

**Circulaire du 26 septembre 2014 de présentation des dispositions de la loi n° 2014-896
du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité
des sanctions pénales instituant la contrainte pénale**

NOR : JUSD1422852C

La garde des sceaux, ministre de la justice,

à

pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Madame la procureure de la République financier près le tribunal de grande instance de Paris

Mesdames et messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires

pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appel

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Madame le membre national d'Eurojust pour la France

*Messieurs les directeurs de l'Ecole nationale de la magistrature, de l'Ecole nationale des greffes,
de l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire*

Date d'application : 1^{er} octobre 2014

Annexe : 1

Les articles 19 à 23 de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 relative à l'individualisation de la peine et renforçant l'efficacité des sanctions pénales ont introduit dans notre droit une nouvelle peine délictuelle, alternative à la peine d'emprisonnement, la contrainte pénale.

Prévue par l'article 131-4-1 du code pénal et les articles 713-42 à 713-49 du code de procédure pénale, la contrainte pénale constitue une peine spécifique de probation, destinée à prévenir de façon efficace la commission de nouvelles infractions par le condamné en favorisant la désistance de ce dernier. Ces différentes dispositions ont été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2014-696 du 7 août 2014.

Après avoir présenté de façon générale les nouvelles dispositions (1), la présente circulaire précise les modalités de leur mise en œuvre (2).

1. Présentation générale des dispositions relatives à la contrainte pénale.

Directement inspirée des préconisations de la conférence de consensus sur la prévention de la récidive organisée de septembre 2012 à février 2013, la contrainte pénale s'inscrit au cœur des débats consacrés à la probation, définie, selon le Conseil de l'Europe, comme « *l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction* » et qui consiste « *en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective* » (règles européennes relatives à la probation adoptées par le conseil des ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010).

La contrainte pénale vient ainsi compléter la gamme des réponses pénales à disposition des acteurs judiciaires, notamment en alternative aux courtes peines d'emprisonnement. Elle se veut un outil de prévention durable et efficace de la récidive par la recherche d'une réinsertion de la personne condamnée

La contrainte pénale doit permettre un travail de réflexion à l'initiative du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) intégrant la victime, de nature à faire mesurer l'importance du préjudice occasionné et

l'ensemble des mesures nécessaires à la restauration d'un équilibre et à faciliter l'indemnisation.

Peine de probation conçue pour permettre un suivi renforcé du condamné en milieu ouvert, adapté au plus près à la personnalité de celui-ci, elle nécessite ainsi une évaluation approfondie et complète de sa personnalité et de sa situation. Il en résulte que si le cadre de la sanction est posé par la juridiction de jugement, le juge d'application des peines et le service pénitentiaire d'insertion et de probation sont appelés à jouer un rôle majeur non seulement dans l'application de ce cette peine, mais également dans la définition même de son contenu.

Compte tenu de l'importance et de l'intérêt de cette peine, le législateur a souhaité la faire figurer en deuxième position dans la liste des peines correctionnelles de l'article 131-3 du code pénal, après l'emprisonnement mais avant toutes les autres peines correctionnelles.

1.1. Conditions d'application de la contrainte pénale

Aux termes du premier alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, la contrainte pénale pourra être prononcée à l'égard de toute personne majeure condamnée pour un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à cinq ans.

La contrainte pénale ne pourra être prononcée pour les délits punis de plus de cinq ans d'emprisonnement qu'à compter du 1^{er} janvier 2017 (II de l'article 19 de la loi, qui modifie à cette date le 1^{er} alinéa de l'article 131-4-1). Le législateur a en effet souhaité, en raison du caractère novateur de cette sanction, une application progressive de celle-ci¹.

La loi précise que cette peine pourra être prononcée si la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur ainsi que les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu.

Comme les autres peines alternatives, la contrainte pénale devra être prononcée à la place de l'emprisonnement et ne peut se cumuler avec celui-ci (art. 131-9 du code pénal).

Cette peine ne pourra être prononcée qu'à l'égard des majeurs, son application aux mineurs ayant en effet été exclue par l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945².

S'agissant d'une nouvelle peine alternative à l'emprisonnement, permettant d'éviter le prononcé de celui-ci, la contrainte pénale doit être considérée d'un point de vue juridique, au regard des principes posés par l'article 112-1 du code pénal, comme une disposition moins sévère, ainsi que cela avait été indiqué dans la circulaire du 14 mai 1993 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal. Elle peut donc s'appliquer aux auteurs de délits commis avant le 1^{er} octobre 2014.

1.2. Durée de la contrainte pénale

Cette durée sera fixée par la juridiction de jugement et devra être comprise entre six mois et cinq ans. La durée de suivi d'une personne condamnée à la peine de contrainte pénale pourra ainsi être plus longue que celle d'un sursis avec mise à l'épreuve qui n'est supérieure à 3 ans qu'en cas de récidive.

La cessation anticipée d'une mesure de contrainte ne pourra intervenir qu'à l'issue du délai d'un an, si le reclassement est acquis :

- sur décision du juge de l'application des peines (JAP), après réquisitions conformes du parquet
- à défaut, sur décision du président du tribunal de grande instance (TGI) ou d'un juge par lui désigné (art. 713-45 du code de procédure pénale).

En cas d'incarcération de la personne condamnée, le délai d'exécution de la contrainte pénale pourra être suspendu par ordonnance du JAP (art. 713-46 du code de procédure pénale) : la suspension ne sera donc pas automatique comme en cas de sursis avec mise à l'épreuve.

Il n'est pas prévu que le juge puisse prolonger la durée du suivi.

¹ Les articles 20 et 56 de la loi du 15 août 2015 prévoient une évaluation de contrainte pénale, et notamment le dépôt avant le 15 août 2017 d'un rapport devant le parlement. Les modalités de cette évaluation feront l'objet d'instructions spécifiques.

² Les mesures et peines susceptibles d'être prononcées à l'égard des mineurs sont en effet suffisamment diversifiées et l'évaluation de leur situation par les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse étant déjà particulièrement soutenue.

1.3. Contenu de la contrainte pénale

La contrainte pénale emportera pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du JAP, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société (alinéa 2 de l'art. 131-4-1 du code pénal).

Outre les mesures de contrôle correspondant aux obligations générales du sursis avec mise à l'épreuve prévues à l'article 132-44 du code pénal, le condamné pourra être astreint :

- aux obligations et interdictions particulières prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;
- à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, avec son accord ;
- à une injonction de soins, si le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'il était susceptible de faire l'objet d'un traitement.

Le condamné pourra, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46 du code pénal.

1.4. Fixation du contenu de la contrainte pénale par la juridiction de jugement ou le juge de l'application des peines

Afin d'assurer une meilleure individualisation de la sanction, le contenu de la contrainte pénale pourra être déterminé à la fois par la juridiction de jugement et le juge de l'application des peines.

La juridiction de jugement qui prononce la contrainte pénale pourra définir les obligations et interdictions particulières du condamné, mais uniquement si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Dans le cas contraire, ces obligations et interdictions seront fixées par le JAP, au vu d'un rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), après évaluation du condamné par ce service (art. 713-43 du code de procédure pénale).

Si la juridiction de jugement a fixé le contenu de la contrainte pénale, le JAP pourra toujours, après cette évaluation, revoir et adapter le contenu de la peine.

La décision du juge de l'application des peines devra intervenir au plus tard dans les quatre mois suivant le jugement de condamnation.

1.5. Evaluation initiale et évaluations régulières du condamné par le SPIP

Après le prononcé de la contrainte pénale, le SPIP, devant lequel le condamné recevra une convocation à l'issue de l'audience (art. 474 CPP), devra procéder à une évaluation approfondie de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale, et adresser au JAP un rapport comportant ses propositions sur le contenu de la peine (art. 713-42 du code de procédure pénale).

La situation matérielle, familiale et sociale sera ensuite réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le SPIP et le JAP. Au vu de chaque nouvelle évaluation, le JAP pourra adapter le contenu de la peine (art. 713-44 du code de procédure pénale).

L'évaluation structurée constitue la base de la prise en charge des personnes confiées au SPIP. Cette évaluation et la définition du plan de suivi individualisé sont accomplies dans le cadre du mandat judiciaire par le SPIP.

L'évaluation a pour objet la mise en œuvre d'une stratégie aux fins d'encourager et d'obtenir une sortie du parcours de délinquance. C'est une démarche opérationnelle, centrée sur la résolution des difficultés de la personne condamnée, qui s'inspire des règles européennes relatives à la probation (REP).

Les REP adoptées par le Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010 constituent le socle de l'action des SPIP. Ainsi la règle 1 prévoit que « *les services de probation ont pour but de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale* » et la règle 66 dispose que « *avant et pendant la mise en place du suivi d'un auteur d'infraction ce dernier fait l'objet, le cas échéant, d'une appréciation qui analyse de façon systématique et approfondie sa situation particulière, y compris*

les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi qu'une appréciation de la réceptivité de l'auteur d'infraction à ces interventions. »

Aux fins de renforcer l'efficacité des mesures et des peines, les REP consacrent les principes fondamentaux de la nécessaire adhésion de la personne condamnée et de l'évaluation fondée sur la théorie « risque-besoins-réceptivité ».

« Le principe du risque » suppose d'apprécier le risque de commissions de nouvelles infractions pour déterminer l'intensité de la prise en charge individualisée. Il énonce que les personnes placées sous main de justice qui présentent un risque plus élevé de récidive doivent bénéficier davantage d'interventions ou d'un suivi plus resserré. Inversement, les personnes placées sous main de justice à faible risque n'ont besoin que de peu ou pas d'interventions.

« Le principe de besoin » suppose d'identifier les facteurs directement liés à la commission de l'infraction, c'est-à-dire les facteurs criminogènes, et de les cibler dans le cadre de l'accompagnement pour réduire la récidive. La recherche internationale a permis d'identifier sept principaux facteurs favorisant la récidive : attitudes et croyances approuvant le comportement délinquant, environnement relationnel et social, toxicomanie-addictions, profil de personnalité antisocial, problèmes familiaux/conjugaux, problèmes d'insertion, absence de loisirs et d'activité hors délinquance.

« Le principe de réceptivité » suppose que la prise en charge soit adaptée à la capacité de la personne à tirer les enseignements de l'intervention des professionnels. Ses forces et ses ressources, sa motivation à changer et sa volonté de s'impliquer sont des éléments-clés. Le plan de suivi individualisé peut comporter une participation à des programmes collectifs, adaptés aux besoins de la personne.

Le SPIP procédera à l'évaluation régulière des objectifs, ciblés et mesurables, fixés à la personne condamnée aux fins d'actualiser et d'adapter l'intensité du plan de suivi. Le SPIP proposera autant que nécessaire au JAP de modifier les modalités de suivi dont les obligations imparties à la personne condamnée ou d'ordonner la cessation anticipée de la peine. Le SPIP transmettra *a minima* une évaluation actualisée une fois par an.

1.6. Sanction du non-respect de la contrainte pénale

Le mécanisme de sanction en cas d'inobservation par le condamné de ses obligations -s'inspire du mécanisme de sanction du suivi socio-judiciaire ou de celui de sanction des peines alternatives ou complémentaires lorsqu'il est fait application du deuxième alinéa des article 131-9 ou 131-11 du code pénal.

Lorsqu'elle prononcera la contrainte pénale, la juridiction de jugement devra en effet fixer également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné qui ne respecterait pas ses obligations.

Le montant maximum de cet emprisonnement fait l'objet d'un double plafond : il ne pourra excéder ni deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue (alinéa 10 de l'art. 131-4-1 du code pénal).

La mise à exécution de tout ou partie de cet emprisonnement, le cas échéant sous une forme aménagée pourra être ordonnée, par le président du tribunal correctionnel ou un juge par lui désigné³, saisi à cette fin par le juge de l'application des peines. Cette décision pourra intervenir à plusieurs reprises au cours de l'exécution de la peine (art. 713-47 du code de procédure pénale).

La mise à exécution de cet emprisonnement pourra également être décidée, en cas de nouvelle condamnation, par la juridiction de jugement (art. 713-48 du code de procédure pénale).

1.7. Exécution par provision de la contrainte pénale

D'une manière générale, dans un souci d'efficacité et pour garantir un accompagnement individualisé et soutenu des personnes condamnées, la condamnation à la contrainte pénale sera systématiquement exécutoire par provision (dernier alinéa de l'art. 131-4-1 du code pénal).

La personne condamnée sera ainsi immédiatement soumise aux obligations générales et particulières de la mesure et son suivi prendra effet dès le prononcé de la condamnation.

³ L'intervention d'un juge distinct du JAP a été prévue par le législateur afin de renforcer l'impartialité objective du magistrat appelé à sanctionner la violation de la contrainte pénale et, par la même, de renforcer la crédibilité de cette nouvelle peine.

2. Modalités de mise en œuvre de la contrainte pénale

2.1. Modalités d'application des dispositions relevant de la compétence de la juridiction de jugement

2.1.1. Appréciation des critères du prononcé de la contrainte pénale

La contrainte pénale a vocation à s'appliquer aux condamnés dont la récidive semble pouvoir être évitée grâce à un accompagnement et un suivi soutenus vers une insertion ou une réinsertion sociale.

Ainsi, le choix de cette peine ne découlera pas uniquement des seuls faits commis et de leur qualification juridique mais intégrera l'analyse des risques de récidive, des besoins de la personne condamnée et sa capacité à s'engager dans un processus d'accompagnement.

La contrainte pénale sera particulièrement adaptée aux personnes présentant des problématiques multiples, nécessitant une prise en charge pluridisciplinaire et un contrôle rigoureux. Elle pourra utilement être prononcée envers des personnes désinsérées socialement, des personnes non encore installées entièrement dans la délinquance mais pour lesquelles un risque important de récidive a été constaté, ou encore des personnes multi-récidivistes à l'encontre desquelles de nombreuses réponses pénales, dont des peines d'emprisonnement avec mises à l'épreuve, ont d'ores et déjà été prononcées.

Par le caractère contraignant du suivi qu'elle instaure, la contrainte pénale a vocation à être prononcée à la place des courtes peines d'emprisonnement, dont l'inefficacité en matière de lutte contre la récidive est établie, et qui ne permettent pas d'engager un travail de réinsertion.

Le sursis avec mise à l'épreuve a dès lors vocation à s'adresser aux personnes condamnées nécessitant un suivi plus formel ou davantage axé sur le contrôle du respect des obligations et interdictions, telles que l'obligation de travail, l'obligation de passer l'épreuve de permis du conduire ou encore l'obligation d'indemniser la victime. Le suivi d'une personne condamnée à verser une pension alimentaire pourra par exemple, relever d'un sursis avec mise à l'épreuve lorsque celle-ci ne connaît pas de grandes difficultés.

Les procureurs de la République ne devront pas hésiter, chaque fois que des problématiques multiples seront identifiées, à requérir des tribunaux correctionnels, siégeant à juge unique ou en collégialité, y compris dans le cadre de la procédure de comparution immédiate, le prononcé d'une contrainte pénale, plutôt que le prononcé d'une courte peine d'emprisonnement ou d'un sursis avec mise à l'épreuve.

La contrainte pénale pourra par ailleurs être utilement proposée dans le cadre de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, intervenant ou non après défèrement de la personne.

2.1.2. Fixation de la durée de la contrainte pénale

Le législateur a souhaité laisser une grande latitude aux magistrats dans la fixation de durée de la peine, entre 6 mois et 5 ans.

Il conviendra que dans ses réquisitions le procureur précise la durée de la peine qu'il estime souhaitable.

2.1.3. Fixation du contenu des obligations

La particularité de la contrainte pénale tenant notamment à l'évaluation approfondie de la situation de la personne condamnée préalablement à la définition des obligations et interdictions auxquelles celle-ci sera astreinte, la majorité de ces obligations a vocation à être définie par le JAP.

Le tribunal ne pourra donc fixer ces obligations que s'il dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale.

Tel pourra notamment être le cas s'il a été fait application de la nouvelle procédure d'ajournement aux fins d'investigations sur la personnalité ou la situation matérielle, familiale et sociale prévue par l'article 132-70-1 du code pénal commentée dans la circulaire générale JUSD1422849C du 26 septembre 2014.

En l'absence d'ajournement, il pourra donc fréquemment arriver que le tribunal ne détermine aucune obligation particulière, et qu'il se borne à fixer la durée de la contrainte et de l'emprisonnement sanctionnant sa violation. Les magistrats du parquet pourront donc prendre des réquisitions en ce sens.

En pratique toutefois, même en l'absence d'évaluation approfondie de la personnalité du prévenu, la juridiction de jugement pourra toujours prononcer immédiatement des obligations ou interdictions présentant un caractère de mesure de sûreté et ayant pour objet de garantir la représentation de la personne et de prévenir la commission d'une nouvelle infraction (obligation de résidence, interdiction de conduire certains véhicules, interdiction de paraître en tel lieu, de rencontrer la victime, voire, si une expertise conclut en ce sens, obligation ou injonction de soins...).

De même, si le prévenu se trouvait auparavant sous contrôle judiciaire, elle pourra sans difficulté prononcer des obligations auxquels ce dernier était déjà astreint dans le cadre de ce contrôle.

Cependant, il conviendra de rappeler à la personne condamnée que dès le prononcé de la décision elle sera astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44 du code pénal, c'est-à-dire notamment, l'obligation de répondre aux convocations du JAP et des SPIP, de se prêter aux vérifications effectuées et de signaler en temps utile tout changement important dans sa situation personnelle.

Si le tribunal estime devoir prononcer l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général, il conviendra d'obtenir l'accord du condamné, conformément aux dispositions de l'article 131-8 du code pénal auquel il est renvoyé.

Il convient de rappeler que le travail d'intérêt général aura pour effet de faire accomplir à la personne condamnée une tâche au service de la collectivité tout en lui permettant, notamment pour les personnes très désinsérées, de bénéficier d'une expérience dans le monde du travail. A cet égard, comme le rappelle la circulaire générale JUSD1422849C du 26 septembre 2014, la durée maximale du travail d'intérêt général a été portée à 280 heures⁴.

L'injonction de soins permettra notamment, de toucher des publics souffrant d'addictions dont un suivi resserré, en lien avec un médecin coordonnateur, facilitera la désistance.

2.1.4. Fixation de l'emprisonnement encouru en cas de violation de la contrainte pénale

La durée de cet emprisonnement, qui ne pourra excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue, sera déterminée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale, conformément à l'article 132-1 du code pénal.

Il est nécessaire que dans ses réquisitions, le parquet, s'il requiert une contrainte pénale, fasse état de la durée de l'emprisonnement qu'il estime devoir être fixée par la juridiction de jugement.

Si la contrainte pénale est proposée dans le cadre d'une comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, cet emprisonnement, qu'il appartient au procureur de fixer dans sa proposition de peine, ne devra pas excéder un an, compte tenu du plafond fixé par l'article 495-8 du code de procédure pénale.

2.1.5. Notification au condamné de ses obligations

Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifiera à la personne condamnée, lorsqu'elle sera présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation.

Cet acte de notification impliquera en pratique, comme pour le sursis avec mise à l'épreuve, la remise au condamné d'une copie des obligations et interdictions auxquelles il est soumis, deux autres exemplaires devant être ultérieurement transmis au SPIP et au JAP.

A l'issue du prononcé de la peine, il sera remis à la personne condamnée, conformément à l'article 474 du code de procédure pénale qui a été modifié à cette fin, une convocation à comparaître devant le SPIP, en pratique par le greffier d'audience ou par le bureau de l'exécution des peines. Il conviendra de prévoir, en lien avec la juridiction, la remise d'une convocation rapide devant le SPIP dans un délai qui ne saurait excéder huit jours en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine.

Cette convocation saisira le SPIP de la mesure.

⁴ Il demeure que la fixation du nombre d'heures du travail général pourra plus aisément être intervenir après l'évaluation réalisée par le SPIP, ce qui peut conduire à réserver le prononcé de cette obligation par le juge de l'application des peines et non par le tribunal.

Dans les jours suivants l'audience, et au plus tard sous huit jours, en vue de la convocation devant le SPIP, le ministère public transmettra au JAP et au SPIP les pièces nécessaires à la prise en charge effective des condamnés qui feront l'objet d'une telle mesure (copie des notes d'audience, signées du président d'audience et du greffier, extrait de décision pénale, copie du bulletin n°1 du casier judiciaire pour le JAP, enquête de personnalité, copies des rapports d'expertise ou d'examen médical, psychiatrique ou médico-psychologique, identité et coordonnées des victimes, copie de la convocation remise au condamné, copie du procès-verbal de notification des obligations signé par le président et le condamné, copies de tous documents justifiant de la situation personnelle et financière du condamné ...).

Au regard du caractère exécutoire par provision de la mesure de contrainte pénale, il est essentiel que ces documents soient transmis avant que la personne ne soit reçue par le SPIP. Il conviendra dès lors de mettre en place des modalités de transmission rapide de ces pièces, au besoin de façon dématérialisée.

Dans l'hypothèse où le condamné réside dans un autre ressort que celui de la juridiction ayant prononcé la condamnation, le procureur de la République du lieu de condamnation transmettra dans les meilleurs délais l'original de l'extrait de jugement et les documents de personnalité en sa possession au juge de l'application des peines compétent conformément aux dispositions combinées de l'article D 48-2 et D 147-10 du code de procédure pénale. Le juge de l'application des peines saisira le SPIP compétent qui convoquera l'intéressé.

Il peut être opportun que les services pénitentiaires d'insertion et de probation du ressort d'une même cour d'appel communiquent à l'ensemble des TGI de la cour des dates de convocation afin de faciliter la remise des convocations à l'audience pour des condamnés qui résident dans le ressort de la cour. Il conviendra alors de veiller, en liaison très étroite avec les SPIP, à la coordination de ces convocations.

2.2. Modalités d'application des dispositions relevant de la compétence du JAP et du SPIP

La contrainte pénale se distingue des autres sanctions de milieu ouvert par l'importance de l'évaluation et l'intensité du suivi du condamné, ainsi que par une gradation dans la sanction des incidents d'exécution.

2.2.1. Evaluation et rapport de proposition du SPIP

Dès le début de la prise en charge, le SPIP évaluera la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la contrainte pénale puis adressera au JAP un rapport comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions particulières.

S'il y a lieu, le SPIP devra également procéder aux contrôles des obligations déjà fixées par la juridiction.

Les modalités détaillées de cette évaluation seront précisées par instructions de la direction de l'administration pénitentiaire ; il devra s'agir d'une évaluation approfondie, qui nécessitera notamment plusieurs entretiens du condamné, collectifs ou individuels, avec le SPIP.

En pratique, cette évaluation, l'élaboration et l'envoi au juge du rapport de proposition, devront avoir lieu dans un délai maximal de trois mois, afin de laisser au moins un mois au juge pour statuer.

Bien évidemment, la transmission du rapport ne suspendra pas la prise en charge par le SPIP, qui se poursuivra selon les modalités définies initialement, jusqu'à la décision du juge.

2.2.2. Décision du JAP

Au vu de propositions figurant dans le rapport du SPIP, le JAP devra :

- soit déterminer les obligations et interdictions particulières auxquelles sera astreint la personne condamnée si la juridiction de jugement ne l'a pas fait ;
- soit, dans le cas contraire, décider s'il y a lieu de modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions fixées par la juridiction.

Dans les deux cas, il déterminera les mesures d'aide dont la personne condamnée bénéficiera.

Le JAP statuera au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation. Il s'agit là encore d'un délai maximal, qui pourra être raccourci notamment dans le cas où des obligations ont déjà été fixées par la

juridiction.

Si la loi ne sanctionne pas le dépassement de ce délai, il est toutefois essentiel à l'efficacité de la mesure qu'il soit respecté.

Le juge de l'application des peines prendra sa décision par ordonnance motivée prise après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. A cette occasion, le JAP lui notifiera les obligations et interdictions prononcées.

Il n'est donc pas exigé la tenue systématique d'un débat contradictoire en présence du ministère public qui développerait des réquisitions orales. Toutefois le magistrat du parquet pourra évidemment, s'il le désire, demander à faire valoir ses réquisitions oralement en présence du condamné et de son avocat (auquel cas il le mentionnera dans ses réquisitions écrites, et devra être avisé de la date de convocation de la personne devant le juge).

Si le juge envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, la loi précise qu'il doit bien évidemment préalablement informer le condamné de son droit d'en refuser l'accomplissement.

Il convient d'observer que même si la loi n'impose pas la procédure de débat contradictoire, elle exige toutefois que le JAP recueille lui-même les observations du condamné, sans possibilité de déléguer cette tâche au SPIP ou de se contenter d'un écrit.

Les propositions du SPIP présenteront évidemment une importance essentielle pour permettre au juge de prendre sa décision. Le juge ne sera toutefois pas lié par ces propositions et il pourra ordonner des obligations ou interdictions qui ne lui ont pas été proposées.

La loi précise que le juge lui donnera également connaissance à la personne condamnée des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48 code de procédure pénale, indiquant que sa situation sera réévaluée avant un délai d'un an, que la violation de ses obligations, de même que la commission d'une nouvelle infraction, pourra entraîner la mise à exécution totale ou partielle de l'emprisonnement fixé par le tribunal.

En application des dispositions modifiées de l'article 712-11 du code de procédure pénale, cette ordonnance sera susceptible d'appel par le condamné, le procureur de la République et le procureur général dans les 24 heures de sa notification. En cas d'appel, elle sera examinée par le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

La décision du JAP sera exécutoire par provision d'exécution provisoire en raison des dispositions générales de l'article 712-14 du code de procédure pénale.

2.2.3. Modalités du suivi et des évaluations régulières de la personne condamnée

Les JAP définiront pour la mise en œuvre de ces peines des orientations générales (art. D. 576 du code de procédure pénale) et formaliseront des instructions particulières relatives à la finalité de la mesure et au contenu des obligations à respecter (art. D. 576 du code de procédure pénale).

Le SPIP devra mettre en place des modalités de suivi soutenues et particulièrement individualisées, telles que précisées par les instructions de l'administration pénitentiaire.

Ce suivi impliquera notamment une fréquence rapprochée des entretiens individuels et collectifs avec le condamné, une ou deux fois par mois voire, si la situation et la personnalité le requièrent, une ou deux fois par semaine, sur une période déterminée.

Le SPIP devra inscrire l'exécution de cette peine au sein de la communauté en travaillant à l'identification et à la résolution des problématiques de la personne, avec l'ensemble des professionnels du service, les organismes compétents partenaires ainsi qu'avec le réseau relationnel et familial de la personne suivie.

Comme le prévoient les REP, il devra développer une relation positive avec la personne suivie, afin de rechercher son adhésion, en l'associant autant que possible à l'ensemble des interventions qui la concernent.

La peine de contrainte pénale se veut par ailleurs un cadre évolutif et par lequel les acteurs judiciaires se montrent proactifs notamment au travers d'une évaluation régulière inscrite dans la loi et des adaptations de la peine au fur et à mesure de son exécution.

Si le suivi d'un sursis avec mise à l'épreuve donne lieu à des modifications du régime des obligations ou

interdictions, celles-ci interviennent bien souvent en réaction au comportement de la personne condamnée ou en raison de leur caducité. Dans le cadre de la contrainte pénale, le SPIP et le JAP seront tenus de dresser le bilan de la mesure tous les ans, de promouvoir la capacité d'évolution propre au condamné à une peine de contrainte pénale et de s'y adapter, dans le souci de remplir au mieux l'objectif de prévention de la récidive et, le cas échéant, de réparation des préjudices causés par l'infraction.

Des rencontres régulières entre le SPIP et le JAP pourront utilement être organisées afin d'examiner la situation des personnes suivies.

De même des protocoles pourront être établis en vue de fixer, outre la périodicité de la remise de l'évaluation initiale, les modalités des évaluations régulières et d'échanges sur le suivi des mesures.

A l'issue de chaque nouvelle évaluation, le JAP pourra modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ou supprimer certaines d'entre elles. Il statuera par ordonnance motivée prise selon les modalités de l'article 712-8 mais après avoir obligatoirement entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat⁵

L'ordonnance sera notifiée au condamné et au ministère public et pourra faire l'objet d'un appel dans les 24 heures de cette notification (article 712-11).

2.2.4. Gradation dans la sanction des incidents d'exécution

Le législateur a souhaité instaurer un système souple, intégrant dans le suivi de la contrainte pénale le caractère parfois chaotique du parcours de sortie de délinquance. Pour ce faire, il est prévu, parallèlement à l'évaluation régulière de sa situation, une gradation dans la réponse pénale susceptible d'être apportée aux manquements du condamné, gradation dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le nouvel article 713-47.

Les dispositions générales du code de procédure pénale permettant au JAP de suivre de façon efficace les condamnés placés sous son contrôle seront en tout état de cause applicables.

Le JAP pourra ainsi décerner un mandat d'amener ou d'arrêt à l'encontre du probationnaire qui ne répond pas aux convocations ou qui est en fuite, dans les conditions fixées à l'article 712-17 du code de procédure pénale.

Les dispositions de l'article 712-19 permettant l'incarcération provisoire du condamné sont également applicables.

2.2.4.1. Renforcement des obligations du condamné ou rappel à loi

En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance ou des obligations ou des interdictions particulières qui lui sont imposées, la loi prévoit en premier lieu que le JAP peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du code de procédure pénale, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. En pratique, il s'agira d'intensifier le contrôle dont le condamné fait l'objet en renforçant les obligations auxquelles il est tenu.

La loi prévoit également de façon explicite que le juge de l'application des peines pourra aussi procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.

2.2.4.2. Mise à exécution par le président ou le juge délégué de l'emprisonnement fixé par le tribunal

L'article 713-47 précise que ce n'est que dans l'hypothèse où la modification des obligations ou le rappel à la loi se révéleront insuffisants pour assurer l'effectivité de la peine que le juge pourra saisir, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné⁶ afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement encouru en cas de violation.

La nécessité de mettre à exécution l'emprisonnement fixé par le tribunal se posera donc dans des hypothèses

⁵ Le ministère public pourra demander la tenue d'un débat contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 712-8.

⁶ En pratique, si la taille de la juridiction le permet, le juge délégué pourra être choisi parmi les autres JAP du tribunal. Il sera également possible de désigner un magistrat exerçant les fonctions de juge des libertés et de la détention. Le président pourra prendre une ordonnance de roulement à cette fin.

où s'imposera une réponse judiciaire empreinte de fermeté.

C'est pourquoi l'article 713-47 rappelle que le JAP pourra, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19.

Le président du tribunal ou le juge par lui désigné statuera après un débat contradictoire conformément aux dispositions de l'article 712-6. Toutefois, il est précisé que ce débat sera public et non en chambre du conseil. En cas d'incarcération provisoire, la convocation au débat, qui pourra se tenir le jour même, sera dans la mesure du possible remise à la personne condamnée dans le même temps que la décision d'incarcération.

En cas d'ordonnance d'incarcération provisoire préalable, le débat contradictoire devant le président ou le juge par lui désigné devra avoir lieu dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, sans quoi celui-ci sera remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause. En dehors de cette hypothèse⁷, et bien qu'aucun délai ne soit fixé par la loi, le débat devra se tenir dans un délai proche du manquement constaté. Des audiences dédiées pourront être créées à cette fin.

Le magistrat fixera, dans les limites du quantum établi par la juridiction de jugement, la durée de l'emprisonnement à exécuter, en tenant compte de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies.

L'emprisonnement prononcé pourra donc être sensiblement inférieur au maximum fixé par la juridiction de jugement, et cette procédure pourra être mise en œuvre à plusieurs reprises au cours de l'exécution de la peine de contrainte pénale, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépassera pas celle fixée dans le jugement de condamnation.

En revanche, si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné mettra fin à la contrainte pénale.

Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique. Cette décision devra recevoir les mêmes modalités d'application que celles prévues pour les aménagements de peine décidés par la juridiction de jugement (articles 723-2 et 723-7-1 du code de procédure pénale).

Cette décision sera susceptible d'appel dans un délai de dix jours, conformément aux dispositions de l'article 712-11 qui a été modifié à cette fin. Il en résulte que l'appel sera porté devant la chambre de l'application des peines de la cour d'appel.

2.4.2.3. Mise à exécution de l'emprisonnement en cas de nouvelles infractions.

La commission par le condamné, pendant la durée d'exécution de la contrainte pénale, d'un crime ou d'un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, peut conduire également à la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixée lors du prononcé de la contrainte pénale.

Cette décision est alors prise par la juridiction de jugement, après avis du JAP.

En pratique, en cas de commission d'une nouvelle infraction donnant lieu à une peine d'emprisonnement ferme, il sera ainsi possible :

- soit d'ordonner la mise à exécution de l'intégralité de l'emprisonnement fixé par la juridiction, ce qui mettra fin à la contrainte pénale.
- soit de n'ordonner que la mise à exécution d'une partie de cet emprisonnement : la contrainte pénale continuera son exécution, sous réserve, en l'absence de décision de suspension (cf *infra* 2.6), que la durée de la peine prononcée pour le nouveau délit ne couvre pas la durée de la contrainte restant à exécuter.
- soit de ne pas ordonner cette mise à exécution de l'emprisonnement : il conviendra dans ce cas que le parquet

⁷ Il peut être souligné qu'en pratique, l'efficacité et la cohérence de la peine de contrainte pénale, et le fait que la mise à exécution de l'emprisonnement ne doit intervenir que dans les cas les plus graves, lorsqu'une modification des obligations ou un rappel de celles-ci est apparu insuffisant, la saisine du président ou du juge délégué par le juge de l'application des peines devrait le plus souvent faire suite à une incarcération provisoire.

veille si nécessaire à requérir que la contrainte pénale soit suspendue, afin qu'elle puisse continuer de s'appliquer à l'issue de l'exécution de la peine.

2.4.2.4. Possibilité de mettre l'emprisonnement à exécution après l'expiration de la contrainte pénale

Contrairement au sursis avec mise à l'épreuve, au sursis TIG ou au sursis, la loi ne prévoit pas que la contrainte pénale soit non avenue à l'issue du délai d'épreuve.

Il en résulte notamment que le président ou le juge délégué peut être saisi ou se prononcer après l'expiration de la contrainte pénale, dès lors que le manquement a eu lieu au cours de celle-ci, alors même qu'il aura été porté à la connaissance du JAP postérieurement à la fin du délai d'épreuve. Il en est de même en cas de condamnation, après la fin de la contrainte pénale, pour une infraction commise pendant la durée de celle-ci.

2.2.5. Mise en œuvre de la cessation anticipée de la contrainte pénale

En pratique, la cessation anticipée de la contrainte pénale prévue par l'article 713-45 pourra être ordonnée à la demande du condamné, ou d'office à l'initiative du juge.

Elle pourra intervenir à trois conditions :

- le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an⁸,
- son reclassement paraît acquis
- aucun suivi ne paraît plus nécessaire.

Cette cessation pourra notamment être proposée par un des rapports d'évaluation périodiques établi par le SPIP. A défaut, en cas de demande du condamné, l'avis du SPIP devra évidemment être sollicité.

La décision sera prise :

- soit, sur réquisitions conformes du procureur de la République, par ordonnance du JAP, prise selon les modalités de l'article 712-8,
- soit, en l'absence d'accord du ministère public, par le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statuera à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6.

Dans le second cas, le président sera saisi par requête motivée du JAP.

En cas de refus, une autre demande ne pourra être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.

2.2.6. Mise en œuvre de la suspension en cas d'incarcération au cours de la contrainte pénale

L'absence de suspension de plein droit de la contrainte pénale en cas d'incarcération du condamné, à la différence de ce qui est prévu par l'article 132-43 du code pénal en matière de sursis avec mise à l'épreuve, a pour but de permettre une plus grande souplesse dans l'exécution de cette peine, et, partant, une meilleure individualisation de la peine.

Comme le précise l'article 713-46, la suspension n'interviendra donc que sur décision expresse du JAP⁹.

Il convient de souligner que ce n'est pas la contrainte pénale elle-même qui peut être suspendue, mais le délai de son exécution. La suspension revient donc à prolonger la durée de contrainte pendant une durée égale à celle la détention, mais elle ne supprime pas les obligations et interdictions imposées au condamné, dès lors, évidemment, qu'elles ne sont pas matériellement incompatibles avec la détention. Il en résulte par exemple que si cette détention résulte d'une condamnation à une peine d'emprisonnement ferme, et qu'au cours de l'exécution de la

⁸ La contrainte pénale étant de plein droit exécutoire par provision, le délai d'un an se calcule à compter de la décision de la juridiction.

⁹ Cette suspension ne pourra évidemment pas être ordonnée si l'incarcération résulte, en application des trois derniers alinéas de l'article 713-47 ou de l'article 713-48, d'une décision du président ou du juge délégué faisant suite à la violation par le condamné de ses obligations, ou d'une décision du tribunal, en cas de nouvelle condamnation.

condamnation la personne bénéficie d'une permission de sortir, les interdictions de paraître en certains lieux ou de rencontrer telles personnes demeurent applicables¹⁰. De même, si en cours de détention un délit est commis et donne lieu à la condamnation de l'intéressé à une peine ferme, la juridiction de jugement pourra mettre à exécution tout ou partie de l'emprisonnement sanctionnant le non respect des obligations prévues par la contrainte pénale en application de l'article 713-48.

En pratique, une suspension du délai de la contrainte pénale semblera inutile en cas de détention d'une très faible durée, de même, à l'inverse, en cas de détention d'une très longue durée, qui devra conduire le juge à s'interroger sur la pertinence de la mise à exécution de la peine d'emprisonnement attachée à la contrainte.

Elle pourra en revanche paraître opportune dès lors que la détention aura vocation à durer plusieurs mois et qu'un suivi conséquent après le temps de détention apparaîtra essentiel pour favoriser la réinsertion de la personne condamnée.

A défaut de précision expresse dans la loi, mais dans la mesure où la suspension fait grief au condamné, cette décision devra être prise selon les modalités fixées aux articles 712-8 et D 49-35 du code de procédure pénale, soit par ordonnance motivée, après recueil par le JAP ou la personne mandatée par lui des observations du condamné et après réquisitions écrites du parquet qui pourra solliciter la tenue d'un débat contradictoire. La décision pourra faire l'objet d'un recours dans les conditions définies à l'article 712-11 du code de procédure pénale.

Il conviendra que tous les acteurs judiciaires soient en mesure de demander ou décider d'une suspension. Pour cela ils devront être avisés de l'incarcération de la personne suivie.

Ainsi, à l'issue de l'audience au cours de laquelle sera décidée une incarcération ou lorsqu'il ramène une peine privative de liberté à exécution, le ministère public veillera à en aviser le JAP. De même, le SPIP du milieu fermé devra veiller à enregistrer, dès l'incarcération de la personne suivie, l'évènement dans APPI afin que le JAP en soit informé.

Enfin, s'il ordonne la suspension, le JAP devra veiller à ce que sa décision soit transmise au casier judiciaire national.

*

Comme cela a été indiqué dans la circulaire générale JUSD1422849C du 26 septembre 2014, les applicatifs pénaux CASSIOPEE et APPI seront à jour au 1^{er} octobre 2014 des évolutions nécessitées par la création de la peine de contrainte pénale.

Il sera ainsi possible à compter de cette date de prononcer et d'assurer le suivi de cette nouvelle peine.

Les nouvelles trames seront, quant à elles, dans un souci de célérité, mises à disposition sur intranet dans un premier temps.

S'agissant de CASSIOPEE, l'utilisation de l'outil d'aide à la rédaction des magistrats (OARM) est rendue possible sur les éditions depuis peu. Dès lors, les utilisateurs de CASSIOPEE bénéficieront au 1^{er} octobre d'une bibliothèque de paragraphes et de trames permettant d'intégrer plus facilement ces éléments au sein des éditions.

Une prochaine communication de la direction des services judiciaires fournira un mode opératoire complet relatif à l'utilisation de l'outil d'aide à la rédaction des magistrats à l'occasion du déclenchement des éditions dans l'applicatif CASSIOPEE.

Cette communication donnera par ailleurs une visibilité aux juridictions sur les dates de mise à disposition des trames modifiées dans CASSIOPEE.

¹⁰ Il en découle qu'en pratique, le SPIP du lieu d'incarcération, informé de l'existence d'une contrainte pénale via le casier judiciaire et APPI, devra prendre contact avec le SPIP du milieu ouvert qui suivait le condamné pour vérifier les obligations et interdictions applicables, et pour s'assurer, avant la fin de l'incarcération, que le suivi pourra reprendre immédiatement à la libération du condamné. La possibilité pour le JAP du milieu ouvert de se dessaisir au profit du JAP du lieu de détention, bien que juridiquement possible, ne semble en pratique pas opportune.

S'agissant d'APPI, un mode opératoire relatif aux évolutions de l'application liées à la réforme sera diffusé aux utilisateurs. Les trames mises à disposition sur le site intranet dans un premier temps, seront ensuite intégrées au fil de l'eau dans l'applicatif, cette intégration s'accompagnant d'une communication via la boîte structurelle de l'application.

*

Vous voudrez bien veiller à la diffusion de la présente circulaire et à informer le ministère de la justice des difficultés susceptibles de résulter de sa mise en œuvre, sous le timbre, selon les cas, de la direction des affaires criminelles et des grâces, sous-direction de la justice pénale générale, ou de la direction de l'administration pénitentiaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

La directrice de l'administration pénitentiaire,

Isabelle GORCE

ANNEXE

Tableau comparatif des dispositions du code pénal, du code de procédure pénale et de l'ordonnance de 1945 relatives à la contrainte pénales

Textes actuels	Textes résultant de la loi
<p>Code pénal</p> <p>Art 131-3 Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :</p> <p>1° L'emprisonnement ;</p> <p>2° L'amende ;</p> <p>3° Le jour-amende ;</p> <p>4° Le stage de citoyenneté ;</p> <p>5° Le travail d'intérêt général ;</p> <p>6° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;</p> <p>7° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ;</p> <p>8° La sanction-réparation.</p>	<p>Code pénal</p> <p>Art 131-3 Les peines correctionnelles encourues par les personnes physiques sont :</p> <p>1° L'emprisonnement ;</p> <p>2° La contrainte pénale</p> <p>3° L'amende ;</p> <p>4° Le jour-amende ;</p> <p>5° Le stage de citoyenneté ;</p> <p>6° Le travail d'intérêt général ;</p> <p>7° Les peines privatives ou restrictives de droits prévues à l'article 131-6 ;</p> <p>8° Les peines complémentaires prévues à l'article 131-10 ;</p> <p>9° La sanction-réparation.</p> <p>Art. 131-4-1. – Lorsque la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de l'auteur d'un délit puni d'une peine d'emprisonnement <i>d'une durée inférieure ou égale à cinq ans (supprimé à compter du 1^{ER} janvier 2017)</i> et les faits de l'espèce justifient un accompagnement socio-éducatif individualisé et soutenu, la juridiction peut prononcer la peine de contrainte pénale.</p> <p>La contrainte pénale emporte pour le condamné l'obligation de se soumettre, sous le contrôle du juge de l'application des peines, pendant une durée comprise entre six mois et cinq ans et qui est fixée par la juridiction, à des mesures de contrôle et d'assistance ainsi qu'à des obligations et interdictions particulières destinées à prévenir la récidive en favorisant son insertion ou sa réinsertion au sein de la société.</p> <p>Dès le prononcé de la décision de condamnation, la personne condamnée est astreinte, pour toute la durée d'exécution de sa peine, aux mesures de contrôle prévues à l'article 132-44.</p> <p>Les obligations et interdictions particulières auxquelles peut être astreint le condamné sont :</p> <p>1° Les obligations et interdictions prévues à l'article 132-45 en matière de sursis avec mise à l'épreuve ;</p> <p>2° L'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général, dans les conditions prévues à l'article 131-8 ;</p> <p>3° L'injonction de soins, dans les conditions prévues aux articles L. 3711-1 à L. 3711-5 du code de la santé publique, si la personne a été condamnée pour un délit pour lequel le suivi socio-judiciaire est encouru et qu'une expertise médicale a conclu qu'elle était susceptible de faire l'objet</p>

<p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 474 En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins</p>	<p>d'un traitement ; Le condamné peut, en outre, bénéficier des mesures d'aide prévues à l'article 132-46. Si elle dispose d'éléments d'information suffisants sur la personnalité du condamné et sur sa situation matérielle, familiale et sociale, la juridiction qui prononce la contrainte pénale peut définir les obligations et interdictions particulières auxquelles celui-ci est astreint parmi celles mentionnées aux 1° à 3° du présent article. La juridiction fixe également la durée maximale de l'emprisonnement encouru par le condamné en cas d'inobservation des obligations et interdictions auxquelles il est astreint. Cet emprisonnement ne peut excéder deux ans, ni le maximum de la peine d'emprisonnement encourue. Les conditions dans lesquelles l'exécution de l'emprisonnement peut être ordonnée, en tout ou partie, sont fixées par le code de procédure pénale. Après le prononcé de la décision, le président de la juridiction notifie à la personne condamnée, lorsqu'elle est présente, les obligations et interdictions qui lui incombent ainsi que les conséquences qui résulteraient de leur violation. Dans des conditions et selon des modalités précisées par le code de procédure pénale, après évaluation de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa du présent article, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3°, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie. Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, les obligations et interdictions et les mesures d'aide peuvent être modifiées, supprimées ou complétées par le juge de l'application des peines au regard de l'évolution du condamné. La condamnation à la contrainte pénale est exécutoire par provision.</p> <p>Code de procédure pénale</p> <p>Art. 474 En cas de condamnation d'une personne non incarcérée à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à deux ans ou pour laquelle la durée de détention restant à subir est inférieure ou égale à deux ans, il est remis au condamné qui est présent à l'issue de l'audience un avis de convocation à comparaître, dans un délai qui ne saurait excéder trente jours, devant le juge de l'application des peines en vue de déterminer les modalités d'exécution de la peine. Le condamné est également avisé qu'il est convoqué aux mêmes fins</p>
--	---

devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale.

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Art. 712-11 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux [articles 712-5 et 712-8](#) ;
2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux [articles 712-6 et 712-7](#).

Art. 712-12 L'appel des ordonnances mentionnées aux [articles 712-5 et 712-8](#) est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation dans un délai qui ne saurait être supérieur à quarante-cinq jours. Les durées de deux ans prévues par le présent alinéa sont réduites à un an si le condamné est en état de récidive légale. **Le présent alinéa est applicable au condamné exécutant une peine sous le régime de la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou du placement sous surveillance électronique.**

L'avis de convocation devant le juge de l'application des peines précise que, sauf exercice par le condamné des voies de recours, la peine prononcée contre lui sera mise à exécution en établissement pénitentiaire s'il ne se présente pas, sans excuse légitime, devant ce magistrat.

Les dispositions du premier alinéa sont également applicables lorsque la personne est condamnée à **une contrainte pénale**, à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve, à une peine d'emprisonnement avec sursis assortie de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général ou bien à une peine de travail d'intérêt général. Toutefois, dans ces hypothèses, le condamné n'est convoqué que devant le service pénitentiaire d'insertion et de probation qui se trouve ainsi saisi de la mesure.

Art. 712-11 Les décisions du juge de l'application des peines et du tribunal de l'application des peines peuvent être attaquées par la voie de l'appel par le condamné, par le procureur de la République et par le procureur général, à compter de leur notification :

1° Dans le délai de vingt-quatre heures s'agissant des ordonnances mentionnées aux articles 712-5 , **712-8, 713-43 et 713-44, au premier alinéa de l'article 713-47 et à l'article 720** ;
2° Dans le délai de dix jours s'agissant des jugements mentionnés aux articles 712-6, **712-7 et 713-45 et au deuxième alinéa de l'article 713-47**.

Art. 712-12 L'appel des ordonnances mentionnées au **1° de l'article 712-11** est porté devant le président de la chambre de l'application des peines de la cour d'appel, qui statue par ordonnance motivée au vu des observations écrites du ministère public et de celles du condamné ou de son avocat.

LIVRE CINQUIEME DES PROCEDURES D'EXECUTION TITRE I^{ER} BIS DE LA CONTRAINTE PENALE

Art. 713-42. – Le service pénitentiaire d'insertion et de probation évalue la personnalité et la situation matérielle, familiale et sociale de la personne condamnée à la contrainte pénale.

À l'issue de cette évaluation, le service adresse au juge de l'application des peines un rapport

	<p>comportant des propositions relatives au contenu et aux modalités de mise en œuvre des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal.</p> <p>Art. 713-43. – Au vu du rapport établi par le service pénitentiaire d'insertion et de probation, le juge de l'application des peines, lorsqu'il n'a pas été fait application du neuvième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal, détermine les obligations et interdictions auxquelles est astreint le condamné parmi celles mentionnées aux 1° à 3° de ce même article, ainsi que les mesures d'aide dont il bénéficie. S'il a été fait application du neuvième alinéa dudit article, le juge de l'application des peines peut modifier, supprimer ou compléter les obligations et interdictions décidées par la juridiction ; il détermine les mesures d'aide dont le condamné bénéficie.</p> <p>Le juge statue par ordonnance motivée, après réquisitions écrites du procureur de la République et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat. S'il envisage d'astreindre le condamné à l'obligation d'effectuer un travail d'intérêt général prévue au 2° du même article 131-4-1, il statue après que le condamné a été informé de son droit de refuser l'accomplissement d'un travail d'intérêt général et après avoir reçu sa réponse. Il lui notifie cette ordonnance et lui donne connaissance des dispositions des articles 713-44, 713-47 et 713-48 du présent code.</p> <p>La décision du juge de l'application des peines intervient au plus tard dans les quatre mois qui suivent le jugement de condamnation.</p> <p>Art. 713-44. – La situation matérielle, familiale et sociale de la personne est réévaluée à chaque fois que nécessaire au cours de l'exécution de la peine, et au moins une fois par an, par le service pénitentiaire d'insertion et de probation et le juge de l'application des peines.</p> <p>Au vu de chaque nouvelle évaluation, le juge de l'application des peines peut, selon les modalités prévues à l'article 712-8 et après avoir entendu les observations du condamné ainsi que, le cas échéant, celles de son avocat :</p> <p>1° Modifier ou compléter les obligations et interdictions auxquelles la personne condamnée est astreinte ;</p> <p>2° Supprimer certaines d'entre elles.</p> <p>Art. 713-45. – Si le condamné a satisfait aux mesures, obligations et interdictions qui lui étaient imposées pendant au moins un an, que son reclassement paraît acquis et qu'aucun suivi ne paraît plus nécessaire, le juge de l'application des peines peut, par ordonnance rendue selon les modalités prévues à l'article 712-8, sur réquisitions</p>
--	--

	<p>conformes du procureur de la République, décider de mettre fin de façon anticipée à la peine de contrainte pénale.</p> <p>En l'absence d'accord du ministère public, le juge de l'application des peines peut saisir à cette fin, par requête motivée, le président du tribunal ou un juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public en application de l'article 712-6. En cas de refus opposé à cette première demande, une autre demande ne peut être présentée qu'une année après cette décision de refus. Il en est de même, éventuellement, des demandes ultérieures.</p> <p>Art. 713-46. – Le délai d'exécution de la contrainte pénale peut être suspendu par le juge de l'application des peines en cas d'incarcération du condamné, sauf lorsqu'il est fait application des trois derniers alinéas de l'article 713-47 ou de l'article 713-48.</p> <p>Art. 713-47. – En cas d'inobservation par la personne condamnée des mesures de contrôle et d'assistance, des obligations ou des interdictions mentionnées à l'article 131-4-1 du code pénal qui lui sont imposées, le juge de l'application des peines peut, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, selon les modalités prévues à l'article 712-8 du présent code, modifier ou compléter les obligations ou interdictions auxquelles le condamné est astreint. Le juge de l'application des peines peut également procéder à un rappel des mesures, obligations et interdictions auxquelles est astreinte la personne condamnée.</p> <p>Si la solution prévue au premier alinéa du présent article est insuffisante pour assurer l'effectivité de la peine, le juge saisit, d'office ou sur réquisitions du procureur de la République, par requête motivée, le président du tribunal de grande instance ou un juge par lui désigné afin que soit mis à exécution contre le condamné tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Le président du tribunal ou le juge par lui désigné, qui statue à la suite d'un débat contradictoire public conformément aux dispositions de l'article 712-6 du présent code, fixe la durée de l'emprisonnement à exécuter, laquelle ne peut excéder celle fixée par la juridiction. La durée de cet emprisonnement est déterminée en fonction de la personnalité et de la situation matérielle, familiale et sociale du condamné, de la gravité de l'inobservation des mesures, obligations et interdictions, ainsi que du délai pendant lequel la contrainte pénale a été exécutée et des obligations qui ont déjà été respectées ou accomplies. Lorsque les conditions prévues à l'article 723-15 sont remplies, le président du tribunal ou le juge par lui désigné peut décider que cet emprisonnement s'exécutera sous le régime de</p>
--	---

<p>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p>Art. 20-4. La peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur</p>	<p>la semi-liberté, du placement à l'extérieur ou de la surveillance électronique.</p> <p>Lorsqu'il fait application du deuxième alinéa du présent article, le juge de l'application des peines peut, s'il l'estime nécessaire, ordonner l'incarcération provisoire du condamné en application des deux premiers alinéas de l'article 712-19. À défaut de tenue du débat contradictoire devant le président ou le juge par lui désigné dans un délai de quinze jours suivant l'incarcération du condamné, celui-ci est remis en liberté s'il n'est pas détenu pour une autre cause.</p> <p>Au cours de l'exécution de la contrainte pénale, le juge de l'application des peines peut faire application à plusieurs reprises du deuxième alinéa du présent article, dès lors que la durée totale des emprisonnements ordonnés ne dépasse pas celle fixée par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal. Si la durée de l'emprisonnement ordonné est égale à cette durée ou, compte tenu le cas échéant des précédents emprisonnements ordonnés, atteint cette durée, la décision du président ou du juge par lui désigné met fin à la contrainte pénale.</p> <p>Art. 713-48. – Si le condamné commet, pendant la durée d'exécution de la contrainte pénale, un crime ou un délit de droit commun suivi d'une condamnation à une peine privative de liberté sans sursis, la juridiction de jugement peut, après avis du juge de l'application des peines, ordonner la mise à exécution de tout ou partie de l'emprisonnement fixé par la juridiction en application du dixième alinéa de l'article 131-4-1 du code pénal.</p> <p>Ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante</p> <p>Art. 20-4. La contrainte pénale, la peine d'interdiction du territoire français et les peines de jour-amende, d'interdiction des droits civiques, civils et de famille, d'interdiction d'exercer une fonction publique ou une activité professionnelle ou sociale, d'interdiction de séjour, de fermeture d'établissement, d'exclusion des marchés publics et d'affichage ou de diffusion de la condamnation ne peuvent être prononcées à l'encontre d'un mineur</p>
---	--